

Datum
Date 15.12.2016
Date

Blatt
Sheet 1
Feuille

Anmelde-Nr:
Application No: 07 848 230.4
Demande n°:

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et afin que la décision quant au fond puisse intervenir le plus rapidement possible, la Division d'opposition a décidé de ne pas rendre de décision intermédiaire au sens de l'article 106(2) CBE en ce qui concerne la recevabilité de la présente opposition. La Division d'opposition tient à rappeler à cet égard qu'une décision intermédiaire est une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties et ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale (voir à ce sujet la décision T 376/90, JO OEB 1994, 906) .

En conséquence, la recevabilité de l'opposition et les motifs d'opposition selon les articles 100(a), 100(b) et 100(c) CBE sont traités conjointement dans la présente annexe à la procédure orale

La Division d'opposition qui a procédé à son élargissement par un examinateur juriste conformément à l'article 19(2) CBE émet l'avis provisoire suivant.

1 **Recevabilité de l'opposition – Article 99(1) CBE**

1.1 **Exposé des faits et soumissions**

1.1.1 Le brevet européen 2067009 (demande EP 07848230) a été délivré le 15 janvier 2014 (Titulaire : Nicole Walthert / France Brevets). Le 14 octobre 2014, un acte d'opposition est déposé par le Cabinet Le Guen Maillet au nom de Ninintendo Co., Ltd. au moyen du formulaire 2300E. Sous la rubrique « Paiement » dudit formulaire, il est indiqué que la taxe d'opposition d'un montant de 775 EUR doit être prélevée du compte courant du Cabinet Le Guen Maillet portant le numéro 28040242. La date d'échéance de la taxe d'opposition est le 15 octobre 2014.

1.1.2 Le 16 octobre 2014, la Direction Trésorerie et Comptabilité envoie à l'opposante une notification relative à un approvisionnement insuffisant du compte courant et l'informe que l'ordre de débit reçu le 14 octobre 2014 ne peut de ce fait pas être exécuté.

Datum
Date 15.12.2016
Date

Blatt
Sheet 2
Feuille

Anmelde-Nr:
Application No: 07 848 230.4
Demande n°:

- 1.1.3 Le 4 novembre 2014, une constatation de la perte d'un droit (Règle 112(1) CBE) pour cause de non-paiement de la taxe d'opposition dans le délai est envoyée par l'Office.
- 1.1.4 Le 5 novembre 2014, l'opposante informe l'Office qu'elle a donné à sa banque LCL le 10 octobre 2014 un ordre de virement pour approvisionner le compte courant de l'OEB no. 28040242 et que le virement a été effectué en date du 15 octobre 2014. Une copie de cet ordre ainsi que du virement et du relevé de compte est jointe. L'opposante demande l'application de l'article 7(3) RRT et paie la surtaxe prévue à la lettre b) de cette même disposition.
- 1.1.5 Le 11 août 2015 l'Office émet une communication selon laquelle la taxe d'opposition est considérée comme avoir été payée le dernier jour du délai de paiement, soit le 15 octobre 2014, dès lors que l'opposante a fourni la preuve que le réapprovisionnement de son compte a été effectué ce jour-là. Par ailleurs, au regard du principe de l'égalité de traitement entre les détenteurs d'un compte courant à l'OEB et les personnes qui utilisent la méthode de paiement par transfert bancaire, l'opposante a le droit de se prévaloir de l'article 7(3) RRT en ce qui concerne le réapprovisionnement de son compte courant.
- 1.1.6 En date du 30 septembre 2015, la titulaire du brevet prend position sur la communication de la division d'opposition en date du 11 août 2015 et requiert de la part de la division une décision susceptible de recours. A titre principal, la titulaire conteste l'application de l'article 7(3) RRT et renvoie aux points 6.4 et 6.5 de la réglementation relative aux comptes courants (RCC). A titre subsidiaire, à supposer que l'article 7(3) RRT soit applicable, la titulaire considère que les pièces soumises par l'opposante ne permettent pas de prouver que l'une des conditions de ladite disposition (i) ou ii)) a bien été remplie. En particulier, l'ordre de virement daté du 10 octobre 2014 n'est pas d'un montant correspondant à une taxe d'opposition et cet ordre ne précise que le compte bancaire général de l'OEB et non le compte courant du cabinet. En conséquence l'opposante n'a pas donné un ordre de virement en bonne et due forme.

Datum
Date 15.12.2016
Date

Blatt
Sheet 3
Feuille

Anmelde-Nr:
Application No: 07 848 230.4
Demande n°:

- 1.1.7 A titre infiniment subsidiaire, la titulaire conteste l'argument d'égalité de traitement entre deux personnes ayant choisi des modes de règlement des taxes différents, argument invoqué par la division d'opposition et considère que si inégalité de traitement il devait y avoir, ce serait entre la titulaire elle-même et l'opposante, si la division d'opposition devait continuer d'imposer à la titulaire de répondre sur le fond à l'opposition alors que cette dernière est considérée comme non valablement formée.
- 1.1.8 C'est dans cet esprit que la titulaire du brevet requiert l'annulation du délai de réponse au mémoire d'opposition tant qu'une décision définitive sur la formation de l'opposition n'a pas été rendue.
- 1.1.9 En date du 18 février 2016, la Division d'opposition a rejeté la demande de prorogation du délai de réponse à la notice d'opposition selon la règle 79(1) CBE.
- 1.1.10 Le 22 février 2016, la titulaire a présenté ses observations au mémoire d'opposition. Elle maintient cependant sa requête tendant à ce que l'Office émette une décision sur la non-formation de l'opposition.
- 1.1.11 La Division d'opposition a décidé de faire droit à la requête de la titulaire du brevet d'examiner au préalable la question de droit concernant la validité de la formation de l'opposition au brevet no 2067009 (demande EP 07848230). En conséquence, une communication selon l'article 113(1) CBE a été envoyée aux parties en date du 24 mars 2016. Aux termes de ladite communication, la Division d'opposition a émis l'avis provisoire que la taxe d'opposition a été payée dans le délai prescrit et, partant, l'opposition est considérée comme valablement formée.
- 1.1.12 Le 3 juin 2016 la titulaire a répondu à la communication et a exprimé son désaccord avec l'avis préliminaire de la Division d'opposition. Elle a réitéré les arguments avancés dans ses précédentes soumissions. Elle conteste en particulier l'application de l'article 7(3) RRT à l'approvisionnement d'un compte courant. En cela, la Division d'opposition remet en cause la

réglementation applicable aux comptes courants qui ne prévoit l'application de l'article 7(3) RRT que pour les ordres de débit du compte courant reçu tardivement par l'OEB.

- 1.1.13 En conclusion, la titulaire a requis la convocation d'une procédure orale afin de faire valoir ses arguments sur la formation de l'opposition avant tout débat au fond.

1.2 Opinion préliminaire

- 1.2.1 L'article 99(1), dernière phrase CBE énonce qu'une opposition n'est réputée formée qu'après paiement de la taxe d'opposition. Le paiement d'une taxe d'opposition est une condition de fait qui doit être remplie dans le délai d'opposition de neuf mois pour que l'opposition soit recevable (voir décision T 152/85, JO OEB 1987, 191).
- 1.2.2 Conformément à l'article 7(1) RRT, la date à laquelle tout paiement est réputé effectué auprès de l'Office est la date à laquelle le montant du versement ou du virement est effectivement porté au crédit d'un compte bancaire de l'Office. Par ailleurs, lorsque l'un des actes mentionnés aux points i) et ii) de l'article 7(3) RRT est accompli afin d'approvisionner le compte courant au plus tard dix jours avant l'expiration du délai de paiement applicable, ledit compte est réputé approvisionné à temps. (Article 7(3) a) et b) deuxième segment de phrase, RRT ; Directives A-X, 6.2.2).
- 1.2.3 Le contenu actuel du point 5.2 de la Réglementation applicable aux comptes courants (RCC) offre un remède juridique particulier au détenteur d'un compte courant dont le compte ne présenterait pas une provision suffisante. Il prévoit en effet que l'article 7(1) RRT, le délai de 10 jours prévu à l'article 7(3) a) et b), deuxième segment de phrase et l'article 7(4) RRT, s'appliquent par analogie aux versements destinés à l'approvisionnement du compte courant (Publication supplémentaire – JO OEB 3/2015).

- 1.2.4 Cependant, le point 5.2 RCC ne prévoit pas que l'article 7(3) b) RRT, premier segment de phrase, soit applicable aux versements destinés à l'approvisionnement du compte courant. Conformément à cette disposition, si le paiement a été effectué moins de 10 jours avant l'expiration du délai de paiement de la taxe mais toujours pendant ce délai, une surtaxe de 10 % n'excédant pas 150 EUR devra également être acquittée pour que le délai de paiement soit considéré comme respecté.
- 1.2.5 Ce remède juridique était possible jusqu'à la révision de la Réglementation applicable aux comptes courants de 2009 mais a été supprimé à partir de cette date afin de parer à un conflit potentiel entre l'article 7(3) b) RRT et l'ancien point 6.6 RCC concernant la taxe d'administration.
- 1.2.6 En effet, dans le cas d'un réapprovisionnement de dernière minute pour cause de provision insuffisante sur le compte courant à la date de réception d'un ordre de débit, il n'était pas clair si le demandeur devait se fonder sur l'article 7(3) b) RRT et payer la surtaxe de 10% afin de préserver la date originale à laquelle le réapprovisionnement avait été effectué ou alors s'il devait payer la taxe d'administration selon l'ancien point 6.6 RCC afin de conserver la date originale de réception de l'ordre de débit.
- 1.2.7 L'OEB a alors décidé que la taxe d'administration, en tant que *lex specialis*, constituerait le remède applicable à ce type de situation, et en conséquence, l'application de l'article 7(3) b) RRT devait être limitée aux situations où le demandeur entreprendrait le réapprovisionnement de son compte plus de 10 jours avant l'expiration du délai de paiement (deuxième segment de phrase de la lettre b) de ladite disposition).
- 1.2.8 L'Office a aboli la taxe d'administration en 2014 (voir à ce sujet le Communiqué de l'OEB concernant la révision de la RCC, Publication supplémentaire au JO OEB 4/2014). Aux termes de ce Communiqué, il est notamment expliqué que la suppression de la taxe d'administration est principalement due au fait que cette taxe se recoupait avec la surtaxe (règle 51(2) CBE) et avec la taxe de poursuite de la procédure (article 121(1) CBE) et que, à l'avenir, les titulaires de comptes courants disposeront des mêmes moyens de recours que les autres utilisateurs.

Datum
Date 15.12.2016
Date

Blatt
Sheet 6
Feuille

Anmelde-Nr:
Application No: 07 848 230.4
Demande n°:

- 1.2.9 La Division d'opposition estime que l'abolition de cette taxe prive les titulaires d'un compte courant d'une mesure de protection lorsque des versements destinés à réapprovisionner un compte ont été effectués moins de 10 jours avant l'échéance du délai de paiement, comme dans le cas présent. Cette mesure de protection est particulièrement importante au regard des taxes pour lesquelles aucun remède juridique n'est possible, comme la taxe d'opposition ou de recours. Les titulaires d'un compte courant auprès de l'OEB se retrouvent donc dans une situation moins favorable que ne le sont les demandeurs qui paient leurs taxes par virement bancaire ce qui est contraire au principe d'égalité de traitement tel que rappelé dans le Communiqué de l'OEB mentionné ci-dessus.
- 1.2.10 La Division d'opposition considère en conséquence que ce traitement inégalitaire n'est pas fondé et que l'application restrictive de l'article 7(3) RRT au réapprovisionnement n'est plus justifiée. De façon générale, avec l'abolition de la taxe d'administration en tant que *lex specialis*, et conformément au principe de la hiérarchie des normes, la Division d'opposition estime qu'il n'y a aucune raison de ne pas appliquer les dispositions de la CBE et notamment du Règlement relatif aux taxes à la Réglementation applicable aux comptes courants.
- 1.2.11 En conséquence, la Division d'opposition considère que l'article 7(3) b) premier segment de phrase RRT devrait être applicable au cas d'espèce.
- 1.2.12 En effet, les justificatifs apportés par l'opposante suffisent à prouver que l'ordre de virement destiné à réapprovisionner son compte courant a été émis moins de 10 jours avant l'échéance du délai, (cinq jours avant précisément) et que le virement a été exécuté le 15 octobre 2014, jour de l'échéance dudit délai. L'opposante a par ailleurs payé la surtaxe de 10% conformément à l'article 7(3)b) RRT.
- 1.2.13 L'argument de la titulaire selon lequel le montant figurant sur l'ordre de virement daté du 10 octobre 2014 ne correspond pas au montant d'une taxe d'opposition, n'est pas pertinent. L'opposante a la liberté de réapprovisionner

Datum
Date 15.12.2016
Date

Blatt
Sheet 8
Feuille

Anmelde-Nr.
Application No: 07 848 230.4
Demande n°:

-D13: Extrait d'un ouvrage de Michel Lacour ayant comme titre "Posture et équilibre" datant de janvier 1999;

-D14: Manuel d'utilisation de l'appareil Multitest rev. 1.9 de la société Framiral, avec un dessin technique daté de mai 1999 sans date de publication.

2.1.3 Le 8 août 2016 l'opposant fournit une copie en couleur du document D11.

2.1.4 La revendication indépendante de dispositif 1 du brevet tel que délivré s'énonce:

A: Appareil (1) pour détecter et corriger des anomalies d'équilibre du corps humain,

B: comportant un plateau (3) support, sur lequel peut prendre place un utilisateur,

C: et au moins une pièce de référentiel (60) positionnable sur une surface sensiblement plane, le plateau (3) étant superposé par rapport à la pièce de référentiel (60),

D: ledit plateau (3) étant soutenu par au moins trois organes déformables (5) élastiques agissant chacun suivant une direction orthogonale par rapport à un plan défini par ladite pièce de référentiel (60),

E: les organes déformables étant répartis de façon symétrique par rapport à un axe de symétrie central du plateau (3),

F: l'appareil comprenant : -une unité de traitement (10) dotée d'un circuit de traitement caractérisé en ce que l'appareil comprend en outre :

G: - un capteur de force (4) placé à une des extrémités de chacun des organes déformables (5),

H: chaque capteur (4) délivrant un signal envoyé au circuit de traitement,

I: le circuit de traitement détectant un équilibre entre les signaux représentant les forces et correspondant à une position d'équilibre parfaite par rapport au centre de symétrie du plateau (3) ou détectant un déséquilibre entre ces signaux ; et

J: - des moyens pour générer l'affichage d'une information en cas d'équilibre et une indication visuelle et/ou sonore modifiée lorsqu'une mauvaise

répartition des forces est détectée par le circuit de traitement, l'indication visuelle et/ou sonore permettant d'indiquer à un utilisateur des anomalies d'équilibre et incitant l'utilisateur à rechercher la position d'équilibre.

2.1.5 La revendication indépendante de procédé 16 du brevet tel que délivré s'énonce:

K: Procédé d'intégration, dans un pèse-personne (1) à plateau (3) et indication visuelle et/ou sonore du poids, d'une fonction de détection d'anomalies d'équilibre du corps humain, caractérisé en ce qu'il comprend :

L: - une étape de répartition de capteurs de force (4) de façon symétrique par rapport à un axe de symétrie central (S) du plateau du pèse-personne (1) ;

M: - une étape d'association, à chacun des capteurs (4) de force, d'un organe déformable (5) pour soutenir selon une direction ascendante une partie du plateau (3) et le capteur (4) associé ;

N: - une étape de connexion aux capteurs (4) d'un module (11) de comparaison pour détecter la répartition des forces ; et

O: - une étape d'intégration d'une interface (12) de contrôle des moyens d'indication de poids pour générer une indication visuelle et/ou sonore modifiée lorsqu'une mauvaise répartition des forces est détectée par le module (11) de détection, la modification permettant d'indiquer à un utilisateur des anomalies d'équilibre.

2.2 Motif d'opposition selon l'article 100(b) CBE

2.2.1 L'opposant argumente que dans la description du brevet aucune indication n'est donnée qui permettrait à l'homme du métier de déterminer la constante élastique des organes déformables afin de pouvoir mettre en oeuvre une fonction de déformation efficace pour l'obtention de la verticalité dynamique active qui est le résultat essentiel de l'invention.

Il est certes possible de déterminer une valeur minimale de la constante élastique des organes déformables si l'on veut éviter que le plateau 3 ne bute sur le socle 60. Cependant il n'est pas possible de déterminer une valeur maximale de la constante élastique à partir de laquelle l'effet dynamique et actif n'existe plus.

Datum
Date 15.12.2016
Date

Blatt
Sheet 10
Feuille

Anmelde-Nr:
Application No: 07 848 230.4
Demande n°:

De plus la revendication 1 couvre des modes de réalisation, notamment ceux pour lesquels les organes déformables ont une constante élastique trop élevée, qui ne permettent pas de procurer l'effet dynamique et actif de la verticalité de l'utilisateur.

- 2.2.2 Selon la titulaire il n'est pas nécessaire que tous les modes de réalisation soient décrits pour satisfaire au critère de la suffisance d'exposé. Il suffit qu'un seul mode soit décrit. Or cela est bien le cas, comme le confirme l'analyse de l'opposant lui-même (voir page 5 et haut de page 6 de son mémoire du 14-10-2014).

De plus dans la description il n'est jamais question de verticalité dynamique et active. La description mentionne une verticalité passive qui est celle des pèse-personnes ordinaires pour lesquelles la personne doit avoir une position stable et équilibrée pour effectuer une mesure précise.

Dans le cas du système de l'invention l'utilisateur peut adopter différentes postures dont il cherchera à améliorer son équilibre et il pourra aussi passer de l'une à l'autre des postures. Dans chaque posture, il sera incité à améliorer son équilibre soit par des sensations plantaires, par un affichage indiquant un déséquilibre, ou par une combinaison des deux. On ne voit donc pas en quoi la constante de déformation des organes déformables élastiques devrait être spécifiée de manière précise dans tous les modes de réalisation pour que l'invention soit suffisamment décrite.

L'homme du métier n'a aucune difficulté à réaliser un dispositif conforme à l'invention.

- 2.2.3 Selon l'avis préliminaire de la division d'opposition le brevet ne présente pas de défaut d'exposé.

En effet, il est clair qu'un mode de réalisation est décrit dans la description comme le confirme l'analyse de l'opposant lui-même (voir page 5 et haut de page 6 de son mémoire du 14-10-2014) et que l'homme du métier comprend que d'une part la raideur des éléments déformables ne doit pas être trop faible afin d'éviter que le plateau bute sur le socle et que d'autre part la raideur des éléments déformables ne doit pas être trop élevée afin d'obtenir la verticalité dynamique. L'homme du métier saurait calculer les valeurs minimale et maximale de la raideur en fonction des paramètres géométriques du système et du poids maximal de l'utilisateur.

2.3 Motif d'opposition selon l'article 100(c) CBE

2.3.1 L'opposant argumente que la caractéristique J, notamment la partie "et incitant l'utilisateur à rechercher la position d'équilibre" n'est pas divulguée dans la description telle que déposée. Le paragraphe 38 mentionne que "Dans un mode de réalisation de l'invention, les moyens d'affichage (2) affichent un message de démarrage pour inciter l'utilisateur à rechercher la position d'équilibre." Cette incitation est divulguée uniquement dans une phase de démarrage dans la description telle que déposée, alors qu'elle est toujours présente selon la revendication 1.

2.3.2 Selon la titulaire la revendication 1 est une revendication de dispositif et non de procédé de sorte qu'il suffit que le dispositif ait la possibilité d'effectuer l'incitation, la circonstance durant laquelle celle-ci intervient n'est pas importante. De plus la caractéristique est également décrite à la page 16, lignes 20 à 25 et à la page 17, lignes 10 à 14 de la demande.

2.3.3 L'avis préliminaire de la division d'opposition est que la revendication 1 ne s'étend pas au delà du contenu de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée et que par conséquent le motif d'opposition selon l'article 100(c) CBE est n'est pas fondé. Les raisons sont celles données par le titulaire.

2.4 Motif d'opposition selon l'article 100(a) CBE

L'opposant propose dans son mémoire du 14-10-2014 de considérer deux approches: l'une avec le document D1 comme point de départ (traité ci-après dans le paragraphe 2.4.1), et l'autre avec le document D5 (traité ci-après dans le paragraphe 2.4.2). Dans sa lettre du 03-08-2016, l'opposant propose une troisième approche en se basant sur le document D14 comme point de départ (traité ci-après dans le paragraphe 2.4.3).

2.4.1 Activité Inventive de la revendication 1 en partant du document D1

2.4.1.1 L'opposant argumente que le document D1 divulgue les caractéristiques suivantes:

- A: Titre;
- B: Élément 6 de la figure 1;
- C: Élément 1 dans la figure 1;
- D: Élément 5 dans la figure 1;
- E: Page 2, ligne 31 à page 3, ligne 6;
- F: Élément 19 dans la figure 1 et page 4, lignes 23 à 27;
- I: Page 4, lignes 23 à 27;
- J: Élément 23 dans la figure 1 et éléments 24, 25 dans la figure 2, et page 4, lignes 28 à 33, page 5, lignes 1 à 3 et 8 à 10 et 12 à 15;
- G est partiellement décrite par les éléments 5, 17 et 18 de la figure 1 qui font office de capteurs de force.

2.4.1.2 La différence entre la revendication 1 et le document D1 est donc.

- a: que les capteurs de force sont placés à une des extrémités d'un organe déformable.

2.4.1.3 Le problème technique associé est:

- pa: comment améliorer le système, notamment les capteurs de forces basées sur des bobines, tiges et ressort.

2.4.1.4 La solution selon la revendication 1 n'est pas inventive car l'homme du métier en cherchant à améliorer le système trouverait le document D2, daté de septembre 1999, présentant un capteur dit FSR fiable, à large gamme dynamique, de faible coût et dont les applications peuvent être similaires à celle de l'invention (par exemple rééducation motrice des blessés). L'homme du métier penserait immédiatement à remplacer les bobines et tiges complexes de D1 par le capteur FSR de D2 et le placerait à l'endroit où les forces sont transmises du plateau 6 au socle 1, c'est à dire à une extrémité des ressorts 5.

2.4.1.5 Alternativement, l'homme du métier trouverait le document D3 qui divulgue un pèse personne utilisant 4 capteurs FSR (voir la figure 5) pouvant renseigner l'utilisateur sur ses asymétries posturales. Ici aussi, l'homme du métier penserait immédiatement à remplacer les bobines et tiges complexes de D1 par le capteur FSR de D3 et le placerait à l'endroit où les forces sont transmises du plateau 6 au socle 1, c'est à dire à une extrémité des ressorts 5.

Datum
Date 15.12.2016
Date

Blatt
Sheet 13
Feuille

Anmelde-Nr:
Application No: 07 848 230.4
Demande n°:

2.4.1.6 Selon une autre alternative, l'homme du métier trouverait le document D4 qui décrit un pèse personne avec 4 capteurs de force très précis. L'homme du métier penserait immédiatement à remplacer les bobines et tiges complexes de D1 par les capteurs de forces de D4 et le placerait à l'endroit où les forces sont transmises du plateau 6 au socle 1, c'est à dire à une extrémité des ressorts 5, d'autant plus que les capteurs de force de D4 utilisent un ressort en plastique déformable pour mesurer la force.

2.4.1.7 La titulaire répond que dans le document D1 les noyaux métalliques 18 et les bobines inductives 17 sont des capteurs de position pour mesurer indépendamment le déplacement de chacun des coins du plateau mobile et permettent ainsi de mesurer l'enfoncement de chacun des ressorts 5. Ces capteurs ne pouvant être assimilés à des capteurs de forces puisqu'ils mesurent uniquement un déplacement. La caractéristique G n'est donc, même partiellement, pas décrite par le document D1.

2.4.1.8 Le problème technique associé serait plutôt:

-pb: comment améliorer le système, notamment les capteurs basés sur des bobines, tiges et ressort.

2.4.1.9 A ce stade, la titulaire remet en question la date de publication du document D2. En effet la date mentionnée sur le document concerne celle d'un dessin technique, plan interne de la société fabriquant le capteur, et non celui de la publication dont la date reste incertaine. Elle demande que le document D2 soit écarté de la procédure.

2.4.1.10 Et même si D2 était accepté, la titulaire affirme que ce document ne saurait détruire l'activité inventive de la revendication 1. En effet, le fait de placer directement des capteurs de type FSR de D2 aux extrémités des ressorts 5 est une approche à posteriori, car les capteurs de déplacement de D1 sont placés sur les axes X et Y définis sur la figure 2 et non aux 4 coins du plateau. Or l'homme du métier serait dissuadé de le faire car le fait de changer la position de ces capteurs de positions, dont les valeurs influent l'affichage de la matrice 25 orientée selon les axes X et Y, aurait nécessité des calculs compliqués. Le système ne peut être simplifié de cette manière. L'homme du métier n'aurait donc pas consulté D2 et la combinaison de D1 et D2 n'est pas suffisante.

2.4.1.11 En ce qui concerne le document D3, la titulaire répond que celui-ci concerne un pèse personne de poche qui ne traite pas du problème d'équilibre de l'utilisateur. L'homme du métier ne consulterait pas ce document pour les mêmes raisons que pour D2.

De plus même si l'homme du métier combinait D1 et D3, il ne supprimerait pas les capteurs de déplacement de D1 mais intégrerait la mesure de poids de D3 sans placer les capteurs aux extrémités des ressorts 6 de D2 et n'utiliserait pas ces capteurs pour déterminer une position d'équilibre. Ici aussi la combinaison est insuffisante.

2.4.1.12 En ce qui concerne le document D4, la titulaire répond que celui-ci concerne également un pèse personne et peut être traité comme le document D3.

2.4.1.13 L'avis provisoire de la division d'opposition est que la date de publication du document D2 n'est pas certaine pour les raisons données par la titulaire.

Si l'opposant insistait pour utiliser ce document durant la procédure, il est invité à fournir des informations supplémentaires concernant l'accessibilité au public du document D2.

2.4.1.14 L'avis provisoire de la division d'opposition est que la revendication 1 est inventive en partant du document D1 et combiné avec l'un des documents D2, D3 et D4 pour les raisons évoquées par la titulaire

En effet le document D1 ne divulgue pas de capteur de force mais des capteurs de déplacement. Certes l'homme du métier pourrait utiliser les informations des capteurs de déplacement pour déterminer le poids de l'utilisateur. Mais ceci n'est pas décrit dans le document D1. Celui-ci propose d'éventuellement combiner l'appareil avec un capteur de poids (page 5, lignes 32 à 35), mais aucune réalisation concrète n'est donnée. De plus, dans ce cas, le capteur de poids ne contribuerait pas à la détermination d'équilibre du plateau 6.

La différence entre D1 et la revendication 1 est donc la caractéristique G en entier.

2.4.2 Activité Inventive de la revendication 16 avec le document D1 comme point de départ

2.4.2.1 L'opposant argumente que le document D1 décrit un pèse personne électronique avec un appareil de détection et de correction d'anomalies d'équilibre du corps humain. Il écrit que la différence entre l'invention revendiquée à la revendication 16 et le document D1 est que, selon l'invention, ce sont les moyens d'indication de poids qui génèrent l'indication de poids ainsi que l'indication visuelle/sonore modifiée alors que dans le document D1, l'indication de poids est visualisée par le pèse personne et l'indication visuelle/sonore modifiée est visualisée par le dispositif de visualisation 23.

Cette différence n'implique aucun effet technique particulier, car le regroupement en un seul moyen de visualisation de deux informations distinctes visualisées dans D1 par deux moyens de visualisation différents n'est qu'un choix évident pour l'homme du métier. La revendication 16 n'est donc pas inventive vis à vis du document D1 et des connaissances de l'homme du métier.

2.4.2.2 La titulaire répond que en plus de la différence notée par l'opposant, la caractéristique M n'est pas décrite dans D1 car il n'y a pas de capteur de force mais des capteurs de déplacement 17, 18 et qui en plus ne sont pas associés aux organes déformables 5 de sorte que ces derniers les soutiennent avec une partie du plateau 6 selon une direction ascendante. Cette association n'est pas évidente pour l'homme du métier. La revendication 16 est donc inventive vis à vis du document D1 et des connaissances de l'homme du métier.

2.4.2.3 L'avis provisoire de la division d'opposition est que la revendication 16 est inventive en partant du document D1 et combiné avec les connaissances de l'homme du métier pour les raisons évoqué par la titulaire.

En effet le document D1 ne décrit pas, même partiellement, la caractéristique M qui est l'équivalente de la caractéristique G (En effet, une étape d'association, à chacun des capteurs de force, d'un organe déformable pour soutenir selon une direction ascendante une partie du plateau et le capteur associé implique que le capteur de force est placé à une des extrémités de chacun des organe déformables) de la revendication 1.

2.4.3 Activité Inventive de la revendication 1 en partant de D5

2.4.3.1 L'opposant argumente que le document D5 divulgue les caractéristiques suivantes:

- A: § 2;
- B: § 12, élément 12;
- C: § 12, élément 14;
- F: § 17, éléments 20 et 21;
- G partiellement: il y a 4 capteur de forces 18 (voir § 17 et figure 2);
- I: § 18;
- J: § 2, 9, 19 à 22, 24, 25;

2.4.3.2 La différence entre la revendication 1 et le document D5 est donc:

- c: les capteurs de force sont placés à une des extrémités d'un organe déformable, et les caractéristiques D (organes déformables), et E (leur répartition symétrique).

2.4.3.3 Le problème technique associé est:

- pc: prévoir des moyens pour obtenir l'effet dynamique et actif de la verticalité de l'utilisateur sur le plateau supérieur.

2.4.3.4 La solution au problème pc n'est pas inventive car l'homme du métier en cherchant à améliorer le système trouverait le document D6 qui décrit un appareil de détection et d'anomalies d'équilibre du corps humain. Ce document présente une solution pour obtenir l'effet dynamique et actif de la verticalité de l'utilisateur sur le plateau supérieur. L'homme du métier combinerait le document D5 avec le document D6 en introduisant les ressorts 5 de celui-ci (voir figure 1 de D6) pour soutenir la plate-forme 12 de D5 (voir la figure 1 de D5) verticalement et les placerait de manière symétrique aux coins de la plate-forme 12 de sorte qu'ils soutiennent également les capteurs de force 18 déjà présents dans le système de D5. Les capteurs de force 18 se trouvant donc à une des extrémités des éléments déformables.

2.4.3.5 Alternativement, et pour les mêmes raisons, le document D1 peut être utilisé à la place du document D6 pour montrer que la revendication n'est pas inventive.

2.4.3.6 Une autre alternative est d'utiliser les documents D7 ou D8 qui décrivent un appareil d'entraînement pour le travail de l'équilibre. Ils comprennent deux plateaux reliés par des ressorts (voir les figures et les passages

correspondant dans la description). L'homme du métier voulant résoudre le problème pc de l'effet dynamique et actif utilisera ces ressorts pour les introduire aux positions adéquates dans le système de D1.

- 2.4.3.7 La titulaire répond que le document D5 n'est pas un appareil pour détecter et corriger des anomalies d'équilibre du corps humain, mais un simple pèse personne. Ce document ne peut donc être considéré comme meilleur art antérieur. De plus en partant de D5 l'homme du métier n'a aucune incitation à chercher un effet dynamique. Au contraire, l'homme du métier est incité à chercher une position statique pour améliorer la mesure du poids.

En plus D5 ne décrit pas de capteurs de force distincts des organes déformables (§ 13 de D5). La différence avec la revendication 1, où les capteurs de forces et les éléments déformables sont distincts, induit le problème technique objectif d'éviter de faire circuler du courant dans un élément massif.

Alors que le problème technique global résolu par l'invention est:

-pd: comment permettre une correction de positionnement de l'utilisateur pour corriger ses défauts structurels de stature par des exercices.

En partant de D5, l'homme du métier se poserait surtout la question de comment améliorer la posture de l'utilisateur pour avoir une mesure de poids correct (voir § de D5).

- 2.4.3.8 Le document D6 ne résout pas le problème pc proposé par l'opposant car la sensation de déséquilibre est donnée à l'utilisateur par le niveau à bulle et non pas par l'inclinaison du plateau sur les ressorts (effet dynamique de verticalité). Ensuite, même si l'homme du métier combinait D5 avec D6, placer les ressorts comme suggéré par l'opposant relève d'une analyse à posteriori. Il n'y a en effet pas de fondement pour placer les ressorts exactement sous les capteurs de force. De plus D6 suggère de combiner le plateau mobile avec un pèse personne en utilisant un évidement central 14 pour y loger le pèse personne (revendication 12 de D6). Ceci ne va pas dans le sens de la solution de la revendication 1.

- 2.4.3.9 De même la combinaison D5 et D1 relève d'une approche à posteriori. L'homme du métier est incité à chercher une position statique pour améliorer la mesure du poids, et non à chercher un effet dynamique. Cela dissuade l'homme du métier de placer les ressorts de D1 au niveau des cellules de charge.

Datum
Date 15.12.2016
Date

Blatt
Sheet 18
Feuille

Anmelde-Nr:
Application No: 07 848 230.4
Demande n°:

2.4.3.10 De même la combinaison D5 et D7 ou D8 relève d'une approche a posteriori. L'homme du métier est incité à chercher une position statique pour améliorer la mesure du poids, et non à chercher un effet dynamique. Cela dissuade même l'homme du métier de placer les ressorts de D7 ou D8 au niveau des cellules de charges.

De plus l'homme du métier n'irait pas consulter les documents D7 et D8 qui sont des appareils de rééducation fonctionnelle, qui en plus tendent à déséquilibrer l'utilisateur, pour améliorer la stabilité recherchée dans D5.

2.4.3.11 L'avis provisoire de la division d'opposition est que la revendication 1 est inventive en partant du document D5 combiné avec l'un des documents D1, D6, D7 et D8.

Premièrement la division d'opposition est de l'avis provisoire que le document D5 ne peut être considéré comme un point de départ pour l'évaluation de l'activité inventive car il concerne un pèse personne effectuant une mesure en statique avec un système d'indication d'équilibre sans aucun effet dynamique et non pas un appareil pour détecter et corriger des anomalies d'équilibre du corps humain.

Deuxièmement, quand bien même D5 serait considéré comme un point de départ, l'homme du métier n'aboutirait pas à l'invention selon la revendication 1 sans faire preuve d'activité inventive pour les raisons suivantes:

La division d'opposition considère que D5 ne divulgue pas d'organes déformables. Les caractéristiques D, E et G ne sont donc pas divulguées. En outre le pèse-personne de D5 n'est pas apte à détecter et corriger les anomalies d'équilibre du corps humain de sorte que la caractéristique A n'y est pas divulguée.

Le problème technique proposé par l'opposant (prévoir des moyens pour obtenir l'effet dynamique et actif de la verticalité de l'utilisateur sur le plateau supérieur) relève d'une analyse a posteriori. Le document D5 ne concerne pas un appareil qui requiert un effet dynamique. Ce problème n'est pas évoqué dans D5 et l'homme du métier n'a aucune raison de l'envisager.

La division d'opposition considère que le problème objectif consiste à fournir un pèse-personne d'une part différent de celui de D5 (i.e. une alternative) et d'autre part muni d'une fonctionnalité supplémentaire (autre que la détection de poids).

Datum
Date 15.12.2016
Date

Blatt
Sheet 19
Feuille

Anmelde-Nr:
Application No: 07 848 230.4
Demande n°:

Aucun des documents D1, D6, D7 et D8 ne concernent un pèse-personne de sorte que selon la division d'opposition l'homme du métier ne les consulterait pas.

En outre aucun de ces documents ne semble divulguer la caractéristique G de la revendication 1.

2.4.4 Activité Inventive de la revendication 16 en partant de D5

Pour les mêmes raisons que pour la revendication 1, la division d'opposition considère que l'objet de la revendication 16 est inventive par rapport à D5.

2.4.5 Admissibilité des documents D11-D14 déposés tardivement

2.4.5.1 L'opposant introduit les documents D11 à D14 en réponse aux arguments de la titulaire qui dit que les organes déformables et les capteurs de force sont distincts. Cette constatation ayant permis à l'opposant d'identifier un état de la technique pertinent dans l'appréciation des revendications 1 et 16.

Le document D11 concernant une page d'un site internet de la société Framiral permet d'établir que le dispositif Multitest-Equilibre est fabriqué et commercialisé depuis les années 1994-1995. Cet appareil est utilisé dans les document D12 et D13. Le document D14 est le manuel d'utilisation de l'appareil.

2.4.5.2 L'opposant argumente que le document D14, lié aux documents D12, D13, décrit toute les caractéristiques de la revendication 1 hormis la caractéristique J en se basant sur les figures des pages 13 à 15 ainsi que le texte des pages 16 et 17 de D14 et la page 14 du document D12. La différence entre ces documents et la revendication serait évidente pour l'homme du métier.

2.4.5.3 Au moment de l'écriture de cette convocation, la titulaire n'a pas répondu aux nouveaux arguments et preuves de l'opposant.

2.4.5.4 La division d'opposition est de l'avis provisoire de ne pas admettre les documents D12 et D13 dans la procédure, car ils ne contiennent pas de détails structurels de l'appareil Multitest-Equilibre. Ils ne sont donc manifestement pas pertinents pour évaluer l'activité inventive des revendications 1 et 16.

Datum
Date 15.12.2016
Date

Blatt
Sheet 20
Feuille

Anmelde-Nr.
Application No: 07 848 230.4
Demande n°:

D14 (cf. pages 13-17) semble être pertinent d'un point de vue technique dans la mesure où il divulgue structurellement un appareil permettant de détecter et corriger des anomalies d'équilibre du corps humain comprenant à la fois des capteurs de force et des organes déformables associés.

Néanmoins la date de publication de D14 n'apparaît pas sur le document. La division d'opposition considère que D11 ne prouve pas indubitablement que D14 a été publié avant la date de priorité du brevet en cause. Par conséquent, à priori, il n'y a pas lieu d'admettre D11 et D14 dans la procédure.

Par ailleurs D11 ne prouve pas non plus au-delà de tout doute que l'appareil Multitest-Equilibre a été vendu avant la date de priorité du brevet en cause.

Si l'opposant insistait pour admettre ces documents dans la procédure, il est invité à fournir des informations supplémentaires concernant l'accessibilité au public de l'appareil Multitest-Equilibre et du document D14. En outre il est invité à fournir une version de D14 de meilleure qualité, en particulier des pages 13-15.

2.4.6 Activité inventive des revendications 1 et 16 en partant D14

En tout état de cause D14 ne semble pas décrire la caractéristique G de la revendication 1 et la caractéristique M de la revendication 16.

Dans les figures des pages 13 à 15 en combinaison avec le texte de la page 16, il est possible d'identifier des éléments déformables associés à un plateau capteur (Repère C) comprenant des capteurs de pressions. Cependant les capteurs de pressions ne sont pas représentés de sorte que leur position et la manière dont ils sont associés aux organes déformables n'est pas divulguées.

Par conséquent D14 ne semble pas pouvoir remettre en question l'activité inventive des revendications 1 et 16.

2.5 Conclusion

Selon l'opinion provisoire de la division d'opposition aucun motif d'opposition ne s'oppose au maintien du brevet tel que délivré.